

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 25/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



SÉNERVAL UIOM

3 route du Rohrschollen
67100 STRASBOURG

Références : 536/MS/AG
Code AIOT : 0006700536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2022 dans l'établissement SENERVAL UIOM, implanté 3 route du Rohrschollen 67100 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient pour le contrôle du respect d'une mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SÉNERVAL UIOM
- 3 route du Rohrschollen 67100 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006700536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

L'unité de valorisation énergétique UVE Sénerval incinère des ordures ménagères et assimilées. Elle comporte trois lignes d'incinération.

Le contrôle a porté sur les conditions du confinement des déchets de l'incinération, qui sont des déchets dangereux.

Son objet est le suivi du respect de la mise en demeure préfectorale du 5 janvier 2022.

Le site est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- prévention de la pollution par des déchets dangereux chargés en polluants persistants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte et stockage des cendres et REFIOM	AP de Mise en Demeure du 05/01/2022, article 1 ^{er}	/	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il s'agit de la troisième visite de contrôle du respect de la mise en demeure (une visite annoncée et deux inopinées).

Malgré les travaux réalisés par l'exploitant, les conditions de collecte et d'entreposage des cendres et résidus d'épuration des fumées sont toujours non conformes et à l'origine d'un risque sérieux de contamination environnementale de l'air (poussières), des sols et des eaux (retombées), par ces déchets de l'incinération (REFIOM et cendres) chargés en polluants persistants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et stockage des cendres et REFIOM

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/01/2022, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques chroniques, air et déchets, retombées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté ministériel du 20/09/2002, article 26 : <i>...[...]... Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement [...]</i></p> <p>Précédents constats en référence à ce point de contrôle :</p> <p>Lors de la visite du 25 novembre 2021, l'inspection avait constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la cour située entre la darse et l'usine, les cendres et résidus d'épuration des fumées pulvérulents étaient, le jour de la visite, stockés en grands récipients vrac (GRV) entreposés à l'extérieur et que de tels récipients étaient ouverts, leur contenu exposé au vent et à la pluie ; - sur la plate-forme des électrofiltres située en plein air et exposée au vent, des éléments chargés de poussières étaient exposés à l'atmosphère et que de telles poussières étaient notamment tombées depuis le bord de la plate-forme vers des infrastructures situées plus bas, également en plein air, et sur lesquelles une couche en était visible. <p>Les constats de la visite du 25 novembre 2021 ont motivé la mise en demeure préfectorale du 5 janvier 2022.</p> <p>Lors de la visite (annoncée) du 21 avril 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant a présenté un plan d'actions pour réduire les incidents entraînant des fuites de REFIOM et cendres. Les travaux correspondants ont été annoncés en visite pour le mois de juillet 2022. L'investissement correspondant était estimé à ce moment de l'ordre de 700 000 euros ; - l'inspection avait aussi constaté des fuites de cendres et REFIOM sur et sous le silo où elles sont acheminées. Des questions avaient été posées sur les conditions de chargement des remorques d'enlèvement des cendres. <p>A l'issue de cette visite, la mise en demeure n'a pas été levée.</p> <p>Lors de la visite (inopinée) du 18 août 2022 et à son issue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'inspection a constaté des fuites de REFIOM sous les premiers champs des lignes 1 et 2 et l'approvisionnement du matériel permettant de traiter le problème ; - l'exploitant a transmis un état des travaux réalisés. <p>Pour autant, les constats du 18 août n'ont pas permis la levée de la mise en demeure du 5 janvier 2022 à l'issue de la visite.</p> <p>Constats : L'inspection s'est rendue, le 24 octobre 2022 entre 11 h 35 et 12 h, sur la plate-forme sous les électrofiltres, au silo des cendres et REFIOM (résidus d'épuration de fumées d'incinération d'ordures ménagères), dans la cour de l'usine, à l'emplacement où avaient précédemment été observés des GRV de cendres et REFIOM. Entre 12h et 12 h 15, des éléments ont été discutés en salle avec l'exploitant.</p> <p>Sur la plate-forme sous les électrofiltres (cette plate-forme est à l'extérieur, non fermée, exposée à la pluie et au vent) :</p> <p>Un amoncellement important de REFIOM était visible sous la ligne 1 que des employés d'une société extérieure (Société LK Net, basée à Mulhouse) pourvus de masques et de tenues étanches pelletaient dans de grands récipients vracs (GRV).</p> <p>Un amoncellement de GRV remplis, une douzaine, était disposés en attente de treuillage vers la cour, à hauteur de l'ancienne ligne 4 désaffectée. L'un d'eux était percé sur son flanc.</p> <p>Une fine couche de boue gris-brun recouvrait le sol à cet emplacement.</p> <p>L'exploitant a expliqué que la situation observée de REFIOM répandus en quantité au sol de la plate-forme, en plein air, était la conséquence d'une vidange réalisée le vendredi 21 octobre 2022,</p>

suite au bourrage d'une trémie dans laquelle de l'air extérieur humide aurait provoqué une agglomération des résidus d'épuration, empêchant leur bon écoulement.
L'exploitant a précisé travailler à la suppression de telles entrées d'air.

Un examen rapide des registres de suivi en salle de réunion a permis d'observer que de tels incidents, bourrage et récupération des REFIOM au sol de la plate-forme, se sont produits en 2022, suivant la ligne : en avril (ligne 3), en mai (à deux reprises, ligne 3), en juin (à deux reprises, ligne 2), en septembre (à deux reprises, ligne 2), en octobre (événement du 21).
Ces incidents ont donc été récurrents en 2022.

Sous le silo à cendres et REFIOM :

Le 24 octobre 2022, l'inspection a observé sous le départ de la vis sans fin d'extraction des cendres et REFIOM, la mise en place d'un réceptacle destiné à permettre la récupération des fuites qui sans cela se répandraient au travers du caillebotis métallique sur le toit de l'auvent aménagé sous le silo. Ce réceptacle était plein et débordait sur le côté. Au vu de son remplissage, son enlèvement provoquera des chutes de déchets sur le toit en contrebas, s'il n'y est pris garde.
Sur ce toit des déchets étaient visibles, même si c'était en moins grande quantité que lors des précédentes visites.

Sous l'auvent, ouvert sur une face, des GRV de cendres et REFIOM étaient entreposés. L'inspection en a compté trois ouverts.

Dans la cour exposée à la pluie et au vent :

La totalité des GRV de REFIOM remplis sur la plate-forme n'avait pas encore été descendue dans la cour. Un seul y était présent. Il était sur-rempli, non fermé, et une déchirure s'amorçait depuis le haut du sac.

Les faits constatés :

- déversements de REFIOM en plein air sur la plate-forme des électrofiltres exposée au vent et à la pluie, et pelletage de ces résidus pulvérulents,
- fuites mal contenues de cendres et REFIOM, en plein air, sous le silo de collecte de ces déchets dangereux,
- GRV de cendres et REFIOM non fermés dans l'auvent sous le silo, largement ouvert sur une face, et dans la cour en plein vent, ces GRV étant parfois sur-remplis,

génèrent des risques de lessivage par les eaux météoriques ainsi que d'envols de déchets de l'incinération chargés en polluants persistants. L'entraînement par les eaux de pluie et les retombées atmosphériques de ces déchets, facilités par ces mauvaises conditions d'entreposage, peuvent être à l'origine de pollutions des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Ceci traduit le non-respect de la disposition de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, rappelée par la mise en demeure du 5 janvier 2022, qui veut que : " ... *Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ...* "

La mise en demeure du 5 janvier 2022 concédait un délai de mise en conformité de trois mois, échu à la date des présents constats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende